

CITE FERALU

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7.600 €


Siège social : 5 Rue Jean Mellies

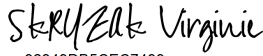
11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE 444 832 059

STATUTS

Mis à jour le 8 novembre 2024

Signé par :

774BCC8B51F448D...

Signé par :

92349DB5CEC7499...

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Les présents statuts s'appliqueront que la Société comporte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la serrurerie-plomberie, constructions mécaniques, maintenance d'installations industrielles,
- La fabrication, le montage, la pose de menuiserie métallique, serrurerie, menuiserie aluminium, en matière plastique, PVC, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ; le montage de menuiseries et de fermetures du bâtiment, la pane de vitrages intérieurs, extérieurs, l'installation de la miroiterie du bâtiment,
- Le montage et la pose de charpentes métalliques pour tout type de bâtiment,
- La commercialisation de tous biens d'équipement de la maison, fermetures, menuiserie, bois, aluminium, PVC,
- La commercialisation de verre plat et de miroiterie,
- La transformation de produits verriers et façonnage, produits accessoires et complémentaires, la mise en œuvre, les prestations de services, le commerce de gros et de détail, le tout qui se rapporte aux produits transformés,
- Tous travaux d'aménagement de la maison tels que, sans que cette liste soit limitative, la pose de volets roulants, de volets motorisés, de portail et portes de garage, de vérandas, de brises-vues, de garde-corps, de rampes d'escaliers, de pergolas en aluminium et/ou acier, de grilles de défense et de clôture en aluminium et/ou acier,
- L'installation d'alarme et d'appareil domotique.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans tous opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

Paraphe
SE

Paraphe
SV

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : « CITE FERALU »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue Jean Mellies – 11000 CARCASSONNE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années ou être dissoute par anticipation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés fondateurs de la société ont apporté lors de la constitution de la société la somme de 7.600 € en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social reste fixé à SEPT MILLE SIX CENT EUROS (7.600 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE (760) parts sociales de DIX euro de nominal chacune, numérotées de 1 à 760 entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à la

Paraphe
SE

Paraphe
SV

société SCP FAMILLE SKRYZAK (RCS CARCASSONNE 839 357 597), associé unique suite à la cession intervenue le en date du 15.06.2018.

7.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1. Chaque part donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

8.2. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

8.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

9.1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

9.2 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du résultat de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de

Paraphe
SE

Paraphe
SV

cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

11.1. Gérance

11.1.1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.1.2 - Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

11.1.3. - Les fonctions de gérant prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

La démission du gérant n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés par lettre recommandée. Le gérant sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

11.1.4. - Le ou les gérants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La décision de révocation du gérant peut ne pas être motivée.

Paraphe
SE

Paraphe
SV

11.1.5. - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision de l'associé unique ou des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

11.2. Pouvoirs de la gérance

11.2.1. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites son objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.2.2. - Sur le plan interne, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le gérant, s'il n'est pas l'associé unique, ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Contracter des emprunts et ce quel que soit le montant ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- Décider l'acquisition, la cession, la prise ou mise en location de tous actifs immobiliers ou immobilisés incorporels assortis ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider la souscription ou la cession de toute participation dans toutes sociétés ;
- Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les lois et règlements en vigueur.

Paraphe
SE

Paraphe
SV

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

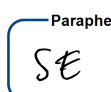
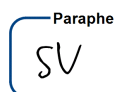
TITRE IV DECISIONS D'ASSOCIE (S)

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Paraphe  Paraphe 

14.2 - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec le effets fixé par les lois et règlements en vigueur.

14.3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion sur a situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité des associés, l'Assemblée des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les Prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 17 - CONIPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit à la gérance un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE VI PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - PROROGATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui

Paraphe
SE

Paraphe
SV

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Paraphe
SE

Paraphe
SV

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il/elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.


21.2 - Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.


TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 8 novembre 2024

Signé par :

92349DB5CEC7499...

Signé par :

774BCC8B51F448D...

La gérance